

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)**

Avenue des Guerlandes  
33530 Bassens

Références : 2025-539

Code AIOT : 0005205150

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 juin 2025 a porté sur 2 actions nationales spécifiques de l'inspection des installations classées:

- Action nationale sur le volet "prélèvements environnementales" suite aux évolutions réglementaires dit "post-Lubrizol". Cette action vise à vérifier si les exploitants se sont saisis de ces nouvelles obligations et ont bien mis en place des organisations visant à réaliser ces prélèvements environnementaux.

- Action nationale sur les rejets en PFAS. Cette action vise à examiner le plan d'action remis par

l'exploitant afin de supprimer / réduire ses rejeux aqueux en PFAS.

L'inspection a également porté sur un récolement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2023 relatif à l'activité de chargement et déchargement de wagons citerne (suite du porter à connaissance du 21 avril 2023).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005205150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPA exploite un dépôt pétrolier à BASSENS, classé «SEVESO seuil haut».

La capacité de stockage est d'environ 380 000 m<sup>3</sup> pour 25 réservoirs. Les plus gros réservoirs contiennent environ 30 000 m<sup>3</sup> de produit.

Les produits stockés sont : essences (SP95/SP98), gazole, jet (carburéacteur), fioul domestique, additifs pétroliers, lubrifiants, bio carburants (éthanol, ester méthylique d'huile végétale).

La réception des produits est assurée par 3 pipelines provenant de CCMP-Pauillac, SPBA-Ambès, Diester-Bassens.

L'expédition des produits est assurée par camion et par train.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS TOP 99%
- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  - à l'issue du contrôle :
    - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
    - ◆ les observations éventuelles ;
    - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Consignes d'exploitation et procédures	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Moyens de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'incendie			
17	Mises à jour documentaire	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
8	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet
9	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Étude complémentaire	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 6	Sans objet
12	Arrêt d'urgence des opérations de transfert	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7	Sans objet
13	Réseau de détection vapeur	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 8	Sans objet
14	Conception de l'aire de	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chargement		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de l'action nationale sur le volet "prélèvements environnementales", DPA s'est correctement saisi de ces nouvelles exigences réglementaires et a mis en place une organisation pour réaliser ces prélèvements environnementaux. Il appartient toutefois à DPA de justifier davantage et d'amender sa stratégie (paramètres et milieux de prélèvement).

Concernant l'action nationale sur les rejets en PFAS, DPA met actuellement en place son plan d'action pour supprimer la source de PFAS (émulseurs). Une nouvelle campagne de mesures en PFAS sur les rejets aqueux du site doit être réalisée en début d'année 2026.

Le récolelement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2023 relatif à l'activité de chargement et décharge de wagons citerne a permis de constater la mise en place effective des mesures de sécurité et des moyens de défense incendie prévues dans le porter à connaissance de ce projet. DPA doit encore mettre à jour ses documents : consignes, POI, PDI, ...

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des produits de décomposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Produits de décomposition
<b>Prescription contrôlée :</b>
La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
<b>Constats :</b>
La notice de réexamen de l'étude de dangers du dépôt de Bassens était attendue pour le 31 décembre 2024. L'exploitant a précisé être en phase de finalisation du document. Ce dernier a pris du retard en raison d'une mise à jour prenant en compte les évolutions du site notamment les modifications en lien avec la réaffectation en essence des bacs 20-21 (PAC en cours de complément suite au courrier de la DREAL du 28 janvier 2025).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Dans un délai d'un mois,</b> l'exploitant remet à l'inspection des installations classées le réexamen de son étude de dangers. Ce dernier devra présenter, en cohérence avec l'activité et les installations du dépôt, la liste

exhaustive des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Mise à jour du POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

SSH :« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

La dernière mise à jour du POI du dépôt de Bassens date de décembre 2023.

La fréquence de mise à jour de 3 ans est globalement respectée, la dernière version datant d'avril 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

SSH :« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

Des exercices POI sont organisés tous les ans sur le dépôt de Bassens. Le dernier exercice date du 27 aout 2024. Il consistait à un épandage d'essence dans la tranchée pétrolière suivi d'un feu de nappe (zone de chargement / déchargement wagons).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Le POI présente la liste des substances et les méthodes référence pour l'analyse. L'exploitant a précisé oralement s'être basé sur le guide INERIS Omega 16 et sur le guide de France Chimie DT n°126.

Les paramètres identifiés sont les suivants: COV, NO2, SO2, HAP particulaires et gazeux et CO. Les prélèvements sont exclusivement réalisés sur la matrice air.

Toutefois, le document ne précise pas les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois,** l'exploitant veille à justifier son choix de substances retenues (notamment la seule identification de grandes familles de polluants et la non prise en compte de certaines substances listées dans la guide France Chimie comme les aldéhydes tels que l'acroléine, les métaux, les poussières (PM2,5) ou les dioxines/furannes) et des milieux à prélever.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Le POI présente les substances recherchées, le mode de prélèvements, le matériel nécessaire, la méthode analytique et les limites de détection attendues.

Le POI intègre également des cartographies des points de prélèvements en fonction du sens des vents (3 scénarios). Par scénario, sont prévus 4 points de prélèvements à l'extérieur du site dont 1 positionné comme point hors influence de l'événement.

La stratégie développée dans le POI se limite à la phase accidentelle d'un potentiel incendie (risques d'exposition aigu).

L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas arrêté sa stratégie post accidentelle (risques d'exposition chronique en lieu avec la contamination des milieux) pour laquelle il estime avoir davantage de temps pour s'adapter au contexte et aux conditions de l'événement (éventuellement après la signature d'un arrêté de mesures d'urgence).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le POI sera éventuellement à réadapter en fonction de la réponse au point de contrôle précédent PC4.

L'exploitant pourra utilement rassembler les données/valeurs (VRT, seuil de qualité de l'air, valeur réglementaire pour l'alimentation humaine, ...) des paramètres analysés dans les différents milieux investigués afin de disposer rapidement d'une interprétation des résultats d'analyses des prélèvements environnementaux.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### Constats :

Pour mettre en œuvre sa stratégie de prélèvements environnementaux, DPA a contractualisé avec la société SOCOTEC (contrat du 01/06/2023).

Le délai d'intervention de l'astreinte SOCOTEC est fixé à moins de 4h après l'appel de DPA.  
Le POI dispose d'une fiche réflexe sur les modalités d'alerte de l'astreinte SOCOTEC.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut utilement, lors de son prochain exercice POI, intégrer le volet déploiement des prélèvements environnementaux pour tester l'efficience de son organisation.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

#### Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 13 aout 2024, il avait été constaté que l'exploitant avait mis correctement en œuvre et finalisé la campagne de mesures des PFAS dans ses rejets aqueux et qu'il engageait des investigations pour déterminer l'origine du marquage en PFAS des eaux pluviales du site. L'inspection des installations classées avait demandé à la société DPA à Bassens le bilan des investigations menées sur le site ainsi que la proposition d'un plan d'action afin de supprimer ou à défaut réduire les substances PFAS rejetées.

Par transmission du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis son plan d'action:

- 1 -Identification des produits utilisés contenant des PFAS: Réalisé - PFAS présents dans les émulseurs
- 2 - Analyses terrain par zone de validation du point N°01: Réalisé - Résultats homogènes sur l'ensemble du site
- 3 - Recherche et choix d'émulseurs sans PFAS: Réalisé
- 4 - Réalisation d'études hydrauliques de vérification de fonctionnement des installations avec les nouveaux émulseurs: en cours - En attente de quelques données du fournisseur afin de finaliser les études
- 5 - Suppression des stocks d'émulseurs contenant des PFAS avec concentrations supérieurs à 10 mg/kg: délai 07/2025  
En cours – Destructions de 50 000 litres réalisés
- 6- Travaux de nettoyage des installations restant sur place: délai 07/2025
- 7 - Travaux de modification et d'adaptation des installations du réseau eau industrielle: délai 09/2025 - Appels d'offres en cours de lancement
- 8 -Travaux de modification et d'adaptation des installations du réseau eau Garonne: délai 10/2025  
- Appels d'offres en cours de lancement
- 9 - Isolement complet des émulseurs contenant des PFAS: délai 11/2025
- 10- Destruction des émulseurs isolés
- 11- Réalisation d'une nouvelle campagne de mesures des rejets aqueux pour vérifier l'efficacité des actions : délai 1er trimestre 2026

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Mesures de suppression/réduction**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

L. 110-1 :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à

tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

**Constats :**

Le plan d'action de DPA prévoit bien des mesures de suppression de la source d'émissions en PFAS: substitution des émulseurs avec PFAS d'ici la fin de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mesures de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

La réalisation d'une nouvelle campagne d'analyse de PFAS dans ses rejets aqueux (eaux pluviales du dépôt) en début d'année 2026 permettra d'évaluer l'efficacité de ce plan d'action.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Description des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Autre, Chargement / déchargement wagons

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées par le présent arrêté sont les installations concourant aux opérations de chargement et déchargement de produits pétroliers et d'éthanol en wagons citernes sur le dépôt de DPA Bassens :

- chargement des distillats (gazole, gazole non routier, fioul domestique) et de carburateur,
- déchargement d'éthanol,

Le projet décrit dans le porter à connaissance du 21 avril 2023 prévoit le chargement de l'essence par wagons citernes.

Le site dispose de 5 postes de chargement / déchargement bi-côtés (soit 10 emplacements).

Les bras de chargement pour les distillats et le carburateur (3 bras par poste de chargement)

disposent notamment :

- d'une vanne d'autorisation (ou vanne d'exploitation) manuelle permettant de délivrer la quantité de produit souhaitée et renseignée au préalable par l'opérateur dans le système de pré-détermination,
- d'une vanne de sécurité manuelle en pied de bras,
- d'une sonde anti-débordement stoppant le chargement du produit.

Chacun des 7 bras de chargement spécifiques adaptés au chargement d'essence est équipé à minima :

- d'un tube plongeur manœuvrable,
  - d'un cône de récupération des vapeurs d'essence avec évent raccordé à un flexible COV cheminant le long du bras,
  - d'une sonde anti débordement activant une alarme sur détection de niveau très haut et stoppant automatiquement et immédiatement le chargement,
  - d'un capteur de position de mise en appui empêchant le chargement en « pluie »,
  - d'une vanne d'autorisation automatique sur commande rentrée dans la pré-détermination et à sécurité positive,
  - d'une vanne de sécurité automatique en pied de bras au plus près de l'arrivée du produit.
- [...]

Le système de récupération des vapeurs associé aux bras de chargement essence est raccordé à l'URV existante du dépôt.

Le chargement s'effectue en dôme par le personnel d'exploitation.

5 bras au maximum pourront être utilisés simultanément (1 par poste de chargement).

#### Constats :

L'aire de chargement / déchargement des wagons a bien fait l'objet des travaux prévues dans le porter à connaissance du 21 avril 2023.

Ainsi, lors de la visite de terrain, il a été constaté par sondage la mise en œuvre des équipements notamment de sécurité décrits ci dessus.

Aucune activité de chargement / déchargement n'était en cours le jour de l'inspection.

Il ressort de l'inspection des nouveaux bras pour le chargement d'essence la présence des équipements suivants:

- tube plongeur manœuvrable,
- cône de récupération des vapeurs d'essence avec évent raccordé à un flexible COV cheminant le long du bras,
- sonde anti débordement,
- capteur de position de mise en appui empêchant le chargement en « pluie »,
- vanne d'autorisation automatique sur commande rentrée,
- vanne de sécurité automatique en pied de bras au plus près de l'arrivée du produit.

Il a également pu être constaté le raccordement de ses nouveaux bras à l'URV du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Étude complémentaire**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 6

**Thème(s) :** Autre, Chargement / déchargement wagons

**Prescription contrôlée :**

Avant la mise en œuvre du projet de chargement d'essence en wagon-citernes, l'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique afin de déterminer les mesures techniques à mettre en œuvre pour limiter voire supprimer le risque de propagation d'un incendie vers les autres citernes en chargement ou vers l'URV via son réseau de récupération des vapeurs d'essence.

Il examine notamment dans cette étude la mise en place d'arrêté-flammes et / ou de vannes de sectionnement sur le réseau de récupération des vapeurs d'essence.

**Constats :**

DPA n'a pas réalisé l'étude technico-économique prescrite mais a intégré lors de la phase de conception et de travaux la mise en place d'arrêté-flammes sur tous les bras essence. Ces équipements ont pu être visualisés sur les nouveaux bras lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Arrêt d'urgence des opérations de transfert**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 7

**Thème(s) :** Autre, Chargement / déchargement wagons

**Prescription contrôlée :**

L'installation est pourvue d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert au niveau de chaque poste de chargement à l'étage de la passerelle et à minima un arrêt d'urgence au niveau du sol.

[...]

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place de deux arrêts d'urgence par poste de chargement (5 postes): 1 positionné au pied des bras et 1 positionné sur la passerelle haute. Les équipements (vannes de sectionnement et arrêt d'urgence) sont bien signalés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Réseau de détection vapeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 8

**Thème(s) :** Autre, Chargement / déchargement wagons

**Prescription contrôlée :**

L'installation de chargement et de déchargement de wagons citerne disposent d'un réseau de détection des vapeurs d'éthanol et d'hydrocarbures.

Ce réseau est suffisamment et correctement dimensionné notamment sur le positionnement/maillage des détecteurs et permet la mise en sécurité automatique des installations en cas de détection.

**Constats :**

Le réseau de détection de vapeur comprend 5 détecteurs repartis sur la zone de chargement / déchargement et 1 détecteur implanté dans le compartiment C1 de la tranchée pétrolière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Conception de l'aire de chargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 10

**Thème(s) :** Autre, Chargement / déchargement wagons

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement des wagons citerne sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un réseau d'égouts pour être dirigées vers un séparateur-déshuileur puis vers le compartiment C1 de la tranchée pétrolière servant de rétention déportée.

L'aire dispose d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée.

Le compartiment C1 de la tranchée pétrolière servant de rétention déportée est isolé par une vanne de sectionnement, fermée en situation normale, en amont et en aval permettant ainsi de contenir le déversement d'un wagon citerne. La vanne de sectionnement du compartiment C1 est motorisée et asservie automatiquement à la détection d'hydrocarbures vapeurs présents dans la rétention et au niveau de l'installation de chargement/déchargement, ainsi qu'au déclenchement d'un arrêt d'urgence de cette installation.

**Constats :**

Des travaux de modernisation ont été réalisés au droit des postes de chargement /déchargement. Les sols ont été étanchéifiés par une dalle béton renvoyant vers un réseau d'égout. Ce réseau aboutit vers le compartiment C1 de la tranchée pétrolière après un passage sur le séparateur d'hydrocarbure de la zone.

L'aire est suffisamment dimensionnée par recueillir le contenu de la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 vannes de sectionnement du compartiment C1. Ces dernières étaient en position fermée. Il a bien été rajouté une vanne de sectionnement complémentaire motorisée et asservie automatiquement à la détection d'hydrocarbures vapeurs

présents dans la rétention et au niveau de l'installation de chargement/déchargement, ainsi qu'au déclenchement d'un arrêt d'urgence de cette installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Consignes d'exploitation et procédures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 11

**Thème(s) :** Autre, Chargement / déchargement wagons

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des équipements et des installations de chargement / déchargement comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage et d'arrêt, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des wagons, des réservoirs et autres équipements annexes jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant. Les égouttures de chargement / déchargement sont récupérées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les consignes d'exploitation de l'aire de chargement / déchargement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois,** l'exploitant veille à transmettre la consigne d'exploitation de l'aire de chargement / déchargement. Cette dernière doit intégrée les exigences des articles 11 - Consignes et procédures de l'aire, 12- Dispositions préalables aux opérations de transfert, 13 - surveillance des opérations et 14 personne chargé des opérations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 15

**Thème(s) :** Autre, Chargement / déchargement wagons

**Prescription contrôlée :**

L'aire de chargement et de déchargement des wagons citernes doit être équipée de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie, avec au minimum :

- une rampe incendie à la mousse spécifique d'un débit de 300 l/min, commandable à distance et connectée directement sur le réseau principal de la DCI du site.
- trois poteaux incendie (débit supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h) raccordés au réseau incendie du site situés à moins de 100 m de l'installation.
- trois canons à mousse de 2000 l/min raccordés au réseau incendie du site positionnés de façon à pouvoir attaquer un feu présent au niveau des citernes.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et correctement positionnés sur l'installation,
- une réserve de produits absorbants

L'aire de rétention déporté de l'aire de chargement et de déchargement wagons est équipée de 4 déversoirs à mousse de 2000 l/min chacun .

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de l'ensemble des moyens incendie prescrit à l'article 15.

L'inspection des installations classées a consulté le compte rendu du dernier exercice POI d'aout 2024 réalisé sur la nouvelle aire de chargement / déchargement wagon. Le retour d'expérience de ce dernier met en évidence que la rampe de refroidissement localisée au niveau du poste de chargement wagon ne permet pas de refroidir l'ensemble d'une rame. L'exploitant s'est engagé à mener une réflexion sur les moyens à appliquer pour le refroidissement des wagons d'essence en cas de feu à proximité du poste de chargement wagons.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées le plan d'actions à mettre en œuvre pour le refroidissement efficace des wagons d'essence en cas de feu à proximité du poste de chargement wagons.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 17 : Mises à jour documentaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 6

**Thème(s) :** Autre, Chargement / déchargement wagons

#### **Prescription contrôlée :**

Les procédures internes, les fiches réflexes, le POI, le PDI et les plans des installations sont mis à jour avant la date de mise en service.

#### **Constats :**

Les différents documents en lien avec le poste de chargement/déchargement wagons à l'exception des plans (PID à jour) n'ont pas été mis à jour à la suite des travaux réalisés sur la zone.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant veille à mettre à jour les procédures internes, les fiches réflexes, le POI, le PDI en lien avec le poste de chargement / déchargement wagons.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois